

Bruxelles, le 13 octobre 2025
(OR. en)

13929/25

TRANS 466
DELECT 151

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 631 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur la délégation de pouvoir conférée par la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 631 final.

p.j.: COM(2025) 631 final



Bruxelles, le 10.10.2025
COM(2025) 631 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur la délégation de pouvoir conférée par la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

1. INTRODUCTION

La directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après la «directive») établit un cadre pour le transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable dans l'Union européenne. Elle a adopté la législation internationale en la matière et a étendu son application aux opérations de transport nationales effectuées dans les États membres de l'UE. La législation internationale est adoptée et mise à jour sous l'égide de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) et de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

La législation internationale se compose plus particulièrement des éléments suivants:

- l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route² (ADR) et l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures³ (ADN), tous deux adoptés sous l'égide de la CEE-ONU; et
- le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses⁴ (RID), adopté sous l'égide de l'OTIF.

Ces instruments internationaux sont généralement mis à jour tous les deux ans en fonction des progrès techniques et scientifiques. Dans le même temps, un mécanisme de coopération interinstitutionnelle complexe garantit que les instruments restent harmonisés. Cela facilite l'exécution des opérations intermodales.

La directive approuve ces instruments internationaux dans ses annexes. Cette méthode est garante de clarté et de sécurité juridique pour les opérateurs économiques et les autorités nationales en ce qui concerne l'ensemble unique de règles applicables au transport tant international que national des marchandises dangereuses. Dans un souci d'efficacité, les annexes de la directive sont modifiées régulièrement (en principe tous les deux ans), en phase avec les mises à jour des instruments internationaux.

Le règlement (UE) 2019/1243⁵ du Parlement européen et du Conseil a modifié la directive afin de remanier les modalités de modification de ses annexes. L'article 8, paragraphe 1, de la directive, tel qu'il a été modifié, s'énonce comme suit:

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis modifiant les annexes afin de tenir compte des modifications apportées à l'ADR, au RID et à l'ADN, en particulier celles liées au progrès scientifique et technique, y compris en ce qui concerne l'utilisation des technologies de repérage et de localisation.

Dans le cadre de cette habilitation, l'article 8 bis, paragraphe 2, de la directive prévoit que la Commission doit présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil relatif à la délégation de pouvoir qui lui est conférée par la directive, en garantissant la transparence et la responsabilité dans l'exercice de ses pouvoirs délégués.

2. EXERCICE DU POUVOIR D'ADOPTER DES ACTES DÉLÉGUÉS

2.1. Actes délégués adoptés

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 8, paragraphe 1, de la directive dans sa forme actuelle, la Commission a exercé à trois reprises le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, en adoptant les directives déléguées (UE) 2020/1833⁶, (UE) 2022/2407⁷ et (UE) 2025/149⁸ de la Commission. Ces directives déléguées de la Commission ont pour objet de mettre à jour les annexes de la directive en fonction des progrès scientifiques et techniques, en tenant compte des modifications apportées à l'ADR, au RID et à l'ADN.

¹ Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/68/oj>.

² Le texte intégral peut être consulté sur le [site web de la CEE-ONU](#).

³ Le texte intégral peut être consulté sur le [site web de la CEE-ONU](#).

⁴ Le texte intégral peut être consulté sur le [site web de l'OTIF](#).

⁵ Règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1243/oj>.

⁶ JO L 408 du 4.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_del/2020/1833/oj.

⁷ JO L 317 du 9.12.2022, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_del/2022/2407/oj.

⁸ JO L, 2025/149, 24.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_del/2025/149/oj.

2.2. Consultation des États membres

Des experts des États membres de l'UE ont participé aux préparatifs de l'adoption de ces directives déléguées de la Commission en trois étapes.

Dans un premier temps, en tant que parties contractantes et États contractants à l'ADR, à l'ADN et au RID, les États membres ont participé au processus technique d'élaboration et de présentation des modifications apportées aux accords internationaux, ainsi qu'aux délibérations et aux votes s'y rapportant.

Ensuite, en tant que membres du Conseil de l'UE, les États membres ont été consultés sur l'adoption des décisions du Conseil établissant la position à prendre sur le texte final de l'ADR, de l'ADN et du RID modifiés soumis à l'adoption de la CEE-ONU et de l'OTIF. Cette deuxième étape avait pour objet de confirmer le bien-fondé des modifications apportées à l'ADR, à l'ADN et au RID, dans la perspective de leur adoption dans l'acquis de l'UE en tant qu'annexes de la directive.

En troisième lieu, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁹, la Commission a consulté les experts des États membres désignés au sein du groupe d'experts sur le transport des marchandises dangereuses au sujet des propositions de la Commission visant à modifier les annexes de la directive en adoptant des directives déléguées de la Commission.

3. CONCLUSIONS

Les pouvoirs délégués conférés à la Commission en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la directive sont susceptibles d'être utilisés à nouveau: à la fin de l'année 2026, ils devront permettre à la Commission d'adopter une nouvelle directive déléguée afin de mettre à jour les annexes de la directive en fonction des progrès scientifiques et techniques. Les annexes seront ainsi alignées sur les éditions 2027 de l'ADR, de l'ADN et du RID.

Conformément à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, de la directive, la Commission établira un nouveau rapport sur les pouvoirs délégués avant la fin de la nouvelle période de cinq ans.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

⁹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.